

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2017

SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (N° 104)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL218

présenté par
Mme Abadie

ARTICLE 3

À la dernière phrase de l'alinéa 13, substituer aux mots :

« soixante-douze »,

les mots :

« quarante-huit ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lorsque l'autorité administrative envisage de renouveler une mesure de surveillance, il doit en avertir cinq jours à l'avance la personne concernée.

En application du projet de loi, la personne concernée dispose alors d'un délai de soixante-douze heures pour saisir le juge des référés administratifs par la voie du référé-liberté

Cependant, il est prévu à l'article 2 du projet de loi que le délai pour saisir ce même juge des référés administratifs par la voie du référés-liberté contre tout arrêté de fermeture d'un lieu de culte est cette fois de seulement quarante-huit heures.

Par souci de cohérence, il convient d'harmoniser ces deux délais de saisine du juge des référés-liberté.

Or, l'article L.521-2 du code de justice administrative prévoit en l'état que le juge des référés-liberté doit se prononcer dans un délai de quarante-huit heures.

Il est donc proposé d'harmoniser ce délai à quarante-huit heures.